

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE MOUSSAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2014 n° 44/2014

DATE DE CONVOCATION : 15 septembre 2014

OBJET DE LA DELIBERATION :
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE
L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES
A USAGE D'HABITATION

L'an deux mille quatorze et le dix neuf septembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Claude CODORNIU, Maire.

16 membres présents : Claude CODORNIU, Christine CHORIN MONIE, François CHATELARD, Marie-France MONTOSSON, Pierre VERA, Jacqueline GLEIZES, Elie PUIG, Martine ROUBY, Cédric LIGNON, Carole SARDA, Sébastien GARCIA, Bénédicte FOURCAULT, Jean-Luc MOREL, Virginie GALLAND, Henri OLIVE, Christiane SALSEGNAC.

3 procurations : Simon WEICKMANN à Marie-France MONTOSSON, Jean-Paul SCHEMBRI à Christiane SALSEGNAC, Pascale MARIOT à Henri OLIVE.

Secrétaire de séance : Virginie GALLAND assistée de Jacqueline GLEIZES.

Nombre de conseillers en exercice :	19	Pour :	17
Présents ou représentés :	19	Abstention :	2
Votants :	19	Contre :	0

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le Conseil Municipal

Vu l'article 1383 du code général des impôts, après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Claude CODORNIU

